PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Planification écologique

Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique

Appel à manifestation d'intérêt
pour la labellisation et la révision
d'aires agricoles de résilience climatique (AARC)
en Provence Alpes Côte d'Azur

Date de lancement : 24/07/2026
Date de clôture de la 1ère relève : 10/09/2026 à 23h59 heure de Paris
SOUMISSION DES CANDIDATURES

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pam-labellisation-aarc-paca

Les dossiers de candidature peuvent être déposés dès la publication de l'appel à manifestation d'intérêt, et **jusqu'au 10/09/2026 à 23h59 (heure de Paris)** pour intégrer la première relève. Une deuxième relève pourra intervenir en fin d'année 2026.

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature :

pamed.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1. Contexte et enjeux 3
1.1. Contexte général de l'AMI 3
1.2. Objet du présent AMI 4
2. Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « aire agricole de résilience climatique » 4
2.1. Élément territorial 4
2.2. Composition multi-acteur 5
2.3. Poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic étayé 6
2.4. Plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés 6
3. Contenu du dossier de candidature 7
4. Processus de sélection, d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation 7
4.1. Comité de sélection des démarches AARC 7
4.2. Octroi de la labellisation AARC 8
4.3. Révision de la labellisation AARC 8
4.4. Retrait de la labellisation AARC 9
4.5. Procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC 9
5. Calendrier et modalités de dépôt 10
6. Modalités de dépôt 10
7. Accompagnement suite à la labellisation 10
7.1. Guichet « Émergence AARC – PAM » 10
7.2. Guichet « Animation AARC – PAM » 11
7.3. Soutien à la structuration des projets de filière via le guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » 11
7.4. Accès préférentiel au fonds hydraulique agricole 11
8. Articulation entre les modalités 2024/2025 et 2026 du plan agriculture Méditerranée 12.

1. Contexte et enjeux

1.1. Contexte général de l'AMI

L'agriculture méditerranéenne est particulièrement exposée aux effets du changement climatique qui se traduisent notamment par un climat plus chaud, plus sec, avec à certains endroits un risque d'intrusion saline plus important. En outre, la fréquence et l'intensité d'évènements climatiques extrêmes accroissent la fragilisation des activités agricoles. En effet, les canicules, les inondations (épisodes cévenols par exemple), les faibles différentiels de température jour/nuit (nuits tropicales) ou encore les évènements pluvieux extrêmes affectent les cultures en termes de quantité et de qualité des productions. Ces changements sont aussi propices au développement de ravageurs des cultures.

Face à ce constat, le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire a lancé le 16 juillet 2024 le plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique (ci-après dénommé le « Plan agriculture Méditerranée » ou « PAM ») dans 18 départements de l'arc méditerranéen[1] particulièrement exposés[2]. Afin de développer une agriculture méditerranéenne résiliente face aux effets du changement climatique, ce plan cherche à favoriser des transformations profondes. Pour ce faire, le PAM accompagne l'émergence et la mise en œuvre de démarches territoriales d'adaptation et/ou d'atténuation au changement climatique sur un territoire, via leur labellisation en « aires agricoles de résilience climatique » (AARC). Le déploiement du plan en 2024 et 2025 a vu une forte mobilisation des acteurs et a été une réussite avec 46 aires agricoles de résilience climatique (AARC) labellisées, 28 projets de filière lauréats de l'appel à projets (AAP) « structuration de filière – PAM » et 16 dossiers déposés au guichet « Maturation de projet – PAM » sur l'ensemble des départements concernés.

Le Plan agriculture Méditerranée est donc prolongé en 2026 avec pour objectif de poursuivre et d'amplifier la dynamique initiée en 2024 et 2025. Toutefois, l'ambition et la dimension territoriale du Plan agriculture Méditerranée sont renforcées pour cette deuxième édition, ce qui emporte des modifications substantielles des critères d'éligibilité (cf. 2).

Cela passe tout d'abord par la réalisation de diagnostics territoriaux d'adaptation au changement climatique. Ces diagnostics ont pour objectif d'intégrer une analyse poussée des tendances à venir du climat et de la disponibilité de la ressource en eau et de leurs impacts sur les activités agricoles. Ces diagnostics pourront être financés par les guichets « Émergence AARC – PAM » et « Animation AARC – PAM ».

Ensuite, les AARC devront désormais être portées par un acteur public territorial (collectivités territoriales (à l'exception des régions), leurs groupements, les parcs naturels régionaux, les parcs nationaux et les chambres départementales d'agriculture) afin de renforcer leur dimension territoriale.

Enfin, les AARC devront développer une vision globale de l'adaptation, si possible non limitée aux financements du Plan agriculture Méditerranée. Cette vision sera traduite par un plan d'action

[1] Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, et Vaucluse pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Corse-du-Sud et Haute-Corse pour la région Corse ; Ardèche et Drôme pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ; Aude, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Pyrénées Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne et pour la région Occitanie et Lot et Garonne pour la région Nouvelle-Aquitaine.

[2] Il s'agit des départements qui se situent, selon la catégorisation établie par l'INRAE dans un climat de type 6 (climat méditerranéen altéré), 7 (climat du Bassin du Sud-Ouest) ou 8 (climat méditerranéen franc). Voir https://hal.inrae.fr/hal-02660374

permettant de répondre aux problématiques d'adaptation identifiées par le diagnostic, et devra notamment permettre de faire émerger des projets de filière impliquant les producteurs, les acteurs économiques de l'aval et les autres partenaires pertinents, dans le but de rechercher la valeur ajoutée et une logique de diversification.

Les fonds de la planification écologique seront mobilisés pour soutenir financièrement l'émergence des démarches territoriales en vue de leur labellisation en AARC, puis leur animation afin de réaliser et d'enrichir leur plan d'action. Par ailleurs, les projets de filières issus des démarches AARC seront soutenus via le guichet « Maturation de projet – PAM » et un appel à projet de « structuration de filière » dédié. Enfin, les projets appartenant à une AARC bénéficieront d'un accès prioritaire au fonds hydraulique agricole (cf. 7).

Par ailleurs, selon le type d'action présentée et la situation du territoire, d'autres financements sont possibles, en particulier concernant l'amont agricole, par exemple auprès des agences de l'eau, de l'ADEME, des collectivités territoriales.

1.2. Objet du présent AMI

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur lance le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin (i) de faire émerger des démarches d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique puis de les labelliser en AARC, et (ii) de réviser des AARC existantes, sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et de Vaucluse.

2. Nature des candidatures attendues et critères de labellisation en « aire agricole de résilience climatique »

La labellisation AARC vise une démarche (i) d'un territoire, (ii) associant, autour d'un acteur public territorial portant la démarche, plusieurs acteurs de la chaîne de valeur de filières agricoles, (iii) dans un objectif d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic territorial étayé, et (iv) présentant un plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés.

2.1. Élément territorial

Le territoire candidat à la labellisation AARC doit :

- **se situer dans un ou plusieurs des 18 départements[3] de l'arc méditerranéen** concernés par le PAM (Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse) ;
- **être précisément délimité**, par exemple en listant les collectivités territoriales concernées ;

[3] Pour certaines démarches, une partie de la production ou de la transformation peut se situer en dehors du périmètre du territoire concerné, y compris dans un département limitrophe d'un des 18 départements concernés par le plan Méditerranée. Dans ce cas, il est possible pour des acteurs de cette zone d'être inclus dans l'AARC, le cœur de l'AARC devant toutefois demeurer dans l'arc méditerranéen des 18 départements identifiés.

- **être cohérent au regard des acteurs et filières concernés** (part importante de la production agricole et présence d'une partie des étapes de la production aval)[4] **et des objectifs** d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique poursuivis[5].

En principe, les AARC ne se recouvrent pas. S'il existe déjà une AARC sur le territoire, il est donc conseillé de contacter les partenaires de la démarche pour l'intégrer. Il est toutefois possible de déroger à ce principe lorsque les enjeux locaux et les spécificités des filières le justifient.

2.2. Composition multi-acteur

La démarche candidate à la labellisation AARC doit regrouper plusieurs acteurs présents sur le territoire, *a minima :*

- un **acteur public territorial** (les collectivités territoriales (à l'exception des régions), leurs groupements[6], les parcs nationaux et parcs naturels régionaux et les chambres départementales d'agriculture), et,

ET pour chaque filière associée à l'AARC :
- un **acteur de l'amont agricole** ; il est recherché en particulier la participation d'agriculteurs sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles, GIEE ou autres collectifs, etc.) ;
- un **acteur de l'aval** (collecte, tri, stockage, transformation, expédition, distribution généraliste ou spécialisée, y compris en circuits courts).

Les productions doivent être agricoles, alimentaires comme non alimentaires, et être au cœur du territoire visant la labellisation AARC. Les filières non alimentaires sont intégrées dans le dispositif, mais seuls des acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sont éligibles.

Toute démarche candidate à la labellisation AARC doit être portée par un acteur (le « porteur » de la démarche) qui la représente et anime le partenariat des acteurs en amont et en aval de la labellisation. Afin de garantir l'ancrage territorial de la démarche et la neutralité du porteur vis-à-vis des différentes filières pouvant s'intégrer dans la démarche AARC, **le porteur doit être un acteur public territorial** (comme défini ci-dessus). La détermination du porteur relève du choix des partenaires engagés dans une démarche de labellisation, mais **ce choix doit être cohérent au regard de l'échelle territoriale de la démarche**.

Les porteurs de projet de labellisation sont invités à associer des acteurs supplémentaires : organisations interprofessionnelles[7], chambres d'agriculture et agences de l'eau compétentes sur le territoire de la démarche, etc. En fonction du projet de filière porté, la participation des acteurs suivants peut être recherchée :

---

[4] La cohérence du territoire s'apprécie notamment par le fait que les productions agricoles identifiées par l'AARC proviennent pour une part importante du territoire de l'AARC. De plus, une partie au moins des étapes de la chaine de production de l'aval doit également être présente sur le territoire de l'AARC (transformation, stockage, expédition, distribution etc.).

[5] La taille du territoire associé à la démarche n'est pas déterminée *a priori*. Le territoire d'une AARC peut ainsi se limiter à quelques communes ou bien couvrir plusieurs départements, y compris dans des régions différentes. En outre, si territoire couvert par la démarche AARC est continu dans la plupart des cas, il peut néanmoins être accepté un territoire discontinu lorsque la logique partenariale ou la cohérence de l'aire l'impose (ex : transformation éloignée de la production, zone de production par nature sur territoire discontinu etc.).

[6] Au sens de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

[7] Notamment lorsqu'elles disposent d'une représentation régionale ou lorsqu'elles sont reconnues pour des productions locales (certains produits sous signe de qualité).

- les associations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques et les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés ;
- les organismes de défense et de gestion (ODG) ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles et agroalimentaires ;
- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales ;
- les financeurs publics ou privés (ADEME, Banque des territoires, réseau bancaire privé, assureurs, etc.) ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs.

2.3. Poursuite d'objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic étayé

Sur la base d'un **diagnostic étayé scientifiquement et territorialisé, intégrant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)**, la démarche candidate à la labellisation AARC doit poursuivre **des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique et/ou de gestion de la ressource en eau pour les productions agricoles du territoire**. Ces objectifs doivent être **décrits de manière précise**. Ils ne peuvent revêtir un caractère purement accessoire ou secondaire par rapport à des objectifs d'une autre nature, notamment économiques ou industriels.

Le diagnostic devra notamment présenter le **contexte climatique et hydrologique** actuel du territoire et ses évolutions et réaliser un **état des lieux des productions agricoles** du territoire en identifiant les plus sensibles aux effets du changement climatique. De plus, ce diagnostic identifiera les **différentes démarches territoriales** déjà en place sur le territoire de l'AARC et proposera, lorsque cela est pertinent, une articulation avec elles. En particulier, **une articulation avec les projets alimentaires territoriaux (PAT) sera recherchée**. L'absence d'articulation avec les PAT devra être justifiée.

Une attention particulière sera portée à la robustesse et la complétude du diagnostic, ainsi qu'à la précision des objectifs. Il est admis la référence à des travaux de diagnostic pré-existants (notamment ceux réalisés dans le cadre des observatoires ORACLE, du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, des projets et feuilles de route des filières, des COP régionales, etc.), dans la mesure où ceux-ci sont applicables aux filières et au territoire concernés et suffisamment précis. Il peut être admis que ces travaux ne fassent pas référence à la TRACC uniquement s'ils sont antérieurs au 23 janvier 2026 (publication du décret et de l'arrêté TRACC).

Le guichet « Émergence AARC – PAM » ouvert par FranceAgriMer le 29/06/2026 permet de financer le diagnostic territorial et l'élaboration du plan d'action (cf. 2.4), à hauteur de 80 % et dans la limite de 25 000 €. Il est accessible à toutes les démarches candidates, sans condition spécifique (notamment sans condition de labellisation).

2.4. Plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés

Il est vérifié que le plan d'action est en **adéquation avec la planification écologique** portée par le Gouvernement, tant au regard des plans nationaux (plan eau, stratégie nationale bas carbone, plan national d'adaptation au changement climatique, stratégie nationale biodiversité, etc.) que de leur déclinaison à travers les COP territoriales (dans le cadre de la Planification écologique). De plus, dans un objectif d'**ancrage territorial** de la démarche, il est vérifié que le plan d'action est cohérent avec

les schémas locaux structurants (CRTE, PCAET, SCoT, PLU(i), SDAGE, SAGE, PTGE, etc.), ainsi qu'avec les autres démarches territoriales présentes sur le territoire, identifiées par le diagnostic – en particulier les projets alimentaires territoriaux (PAT).

Les actions sont formalisées sous la forme de « fiches actions » remplies selon le format fourni en annexe. Ces actions peuvent notamment consister en :

- un ou plusieurs projets de filière dans la perspective de bénéficier du guichet « Maturation de projet – PAM » ou de l'appel à projets « Structuration de filière – PAM ». Contrairement à l'édition 24/25 du plan, **seule la pertinence des projets est examinée au stade de la labellisation.** Les projets pertinents mais non encore matures pourront bénéficier du guichet « Maturation de projet – PAM » en aval de la labellisation ;
- des actions d'animation du plan d'action et d'approfondissement de la démarche dans la perspective de bénéficier du guichet « Animation AARC – PAM » ;
- une articulation des projets de filières avec le fonds hydraulique agricole (via les appels à projet dédiés) ;
- d'autres investissements amont en lien avec les projets de structuration de filière (finançables notamment par le FEADER, les Agences de l'eau, les Conseils régionaux, etc.) ;
- toute autre action pertinente (projets de recherche et développement, de communication, d'articulation avec les PAT, etc.).

La pertinence du plan d'action est appréciée au cas par cas. Le Préfet peut ainsi émettre des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes lors de la labellisation.

A noter, pour être éligible à l'un des dispositifs de financement du Plan Agriculture Méditerranée (guichet « Maturation de projet – PAM », guichet « Animation AARC – PAM », appel à projet « Structuration de filière – PAM »), une action doit être prévue dans le plan d'action de la démarche labellisée par le préfet de région. Parallèlement, la présence d'une action d'articulation des projets avec le fonds hydraulique agricole est un critère de priorisation pour l'accès au fonds hydraulique agricole (volet maturation et volet investissement).

3. Contenu du dossier de candidature

Pour candidater à la labellisation par le préfet de région, les partenaires de **la démarche AARC complètent le dossier de demande de labellisation** sur la plateforme demarche.numerigque.gouv.fr. Le porteur de projet de la démarche doit déposer le dossier dûment complété ainsi qu'une **convention de partenariat** attestant l'engagement dans la démarche des partenaires, formalisée par la signature de chacun d'entre eux.

Il est possible de déposer un dossier de candidature pour la labellisation sans disposer de la convention signée, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires au recueil de l'engagement des membres de la démarche. La labellisation pourra alors être accordée sous réserves, avec des réserves qui pourront être levées lors de la signature de la convention.

4. Processus de sélection, d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation

4.1. Comité de sélection des démarches AARC

La décision d'octroi, de révision ou de retrait de la labellisation appartient au préfet de région. Un **comité de sélection** se réunira pour émettre un avis consultatif sur chacune des demandes d'octroi, de révision, ou des procédures de retrait de la labellisation. Cet avis est consultatif et peut être :

- favorable, défavorable ou favorable sous réserve dans le cas de l'octroi ou de la révision d'une labellisation ;
- favorable ou défavorable dans le cas du retrait d'une labellisation.

Une labellisation sous réserve ne donne pas accès aux dispositifs de financement du PAM.
Toutefois, les réserves peuvent être levées postérieurement suite à des ajustements apportés au dossier de la démarche. L'avis du comité de sélection n'est pas nécessaire pour la levée des réserves. Les réserves peuvent être levées par un courrier de la DRAAF.

Présidé par le préfet de région ou son représentant, ce comité de sélection est composé des personnes suivantes :
- un représentant de la DRAAF ;
- un représentant de la DREAL ;
- un représentant de la DREETS ;
- un représentant de chacune des DDT(M) concernées ; représentant également l'ANCT pour leur département
- un représentant du Conseil régional ;
- un représentant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- un représentant de l'ADEME ;
- un expert de l'INRAE
- un représentant de SEMAE
- un représentant de chacune des Métropoles de la région (Métropole Aix-Marseille-Provence, Métropole Nice Côte d'Azur, Métropole Toulon Provence Méditerranée) concernées,
- un représentant de chacun des conseils départementaux concernés,
- toutes personnes qualifiées dans le(s) domaine(s) d'intervention du projet d'AARC ou d'experts désignés par le Préfet de région ;
- un représentant de la DGPE ;
- un représentant de FAM.

Lorsque la nature du projet l'exige (ex : dossier inter-régional), une réunion concomitante de deux comités de sélection pourra être prévue.

4.2. Octroi de la labellisation AARC

Seules les démarches territoriales suffisamment abouties peuvent être labellisées.
La pertinence des actions est appréciée au cas par cas. Des réserves ou l'exclusion de certaines actions jugées non pertinentes peuvent être formulées lors de la labellisation. En particulier :
- **les actions de type projet de filière** (éligibles au guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM »), **sont jugées au regard de leur pertinence et non de leur degré de maturité** ;
- **les actions de type animation** (éligibles au guichet « Animation AARC – PAM ») ne peuvent être intégrées au plan d'action de la démarche labellisée que si les porteurs de projets manifestent une **volonté de mobiliser l'animation pour travailler sur plusieurs filières**.

4.3. Révision de la labellisation AARC

Suite à la labellisation, le plan d'action peut être enrichi, par exemple en mobilisant le guichet « Animation AARC – PAM ». Cependant, **pour que des actions ajoutées après la labellisation puissent**

être éligibles aux dispositifs du PAM[8] ou priorisées dans le cadre du fonds hydraulique agricole, **l'AARC doit faire l'objet d'une décision de révision**. Cette décision permet de modifier la démarche et notamment de mettre à jour le plan d'action, et par suite – sous réserve d'une validation de la demande de révision – de donner accès aux dispositifs de financement correspondants.

Comme pour la labellisation, l'appréciation de la pertinence des actions lors de la procédure de révision est faite au cas par cas.

Par ailleurs, les modifications suivantes de la démarche AARC doivent faire l'objet d'une décision de révision :
- modification du territoire labellisé ;
- modification du porteur de la démarche.

Enfin, si de nouveaux partenaires de la démarche souhaitent déposer un dossier aux dispositifs ouverts par FranceAgriMer en tant que chefs de file, la démarche doit faire l'objet d'une modification du partenariat. En effet, l'appartenance du chef de file au partenariat de l'AARC est une condition d'éligibilité pour le guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM ».

4.4. Retrait de la labellisation AARC

La labellisation AARC est accordée dans l'objectif de réaliser et d'enrichir le plan d'action.

A compter d'un an après la dernière avancée significative d'une action du plan, la labellisation AARC peut être retirée par le préfet de région, sur avis du comité de sélection. L'appréciation du caractère significatif d'une avancée du plan d'action est faite par le comité de sélection, au cas par cas.
Cette disposition peut amener au retrait de la labellisation dans le cas d'AARC dont les porteurs ne manifestent pas de volonté de faire vivre la démarche territoriale après l'obtention d'un financement.

Un suivi de l'activité des projets labellisés AARC sera réalisé par la DRAAF en demandant aux chefs de file un bilan des actions conduites. Ce bilan sera soumis à l'avis du Comité de sélection

Les chefs de file des démarches sont avertis du possible retrait de leur labellisation **au moins 3 mois avant la date du comité de sélection**, afin de permettre à ceux-ci d'engager des actions permettant d'enrichir leur démarche et de justifier le maintien de leur labellisation.

Les chefs de file des démarches peuvent par courrier adressé à la DRAAF demander le retrait de la labellisation.

4.5. Procédure d'octroi, de révision et de retrait de la labellisation AARC

Les demandes d'octroi de la labellisation AARC sont déposées dans le cadre de cet AMI régional.
Après avis du comité de sélection, la notification d'octroi prend la forme d'un courrier du préfet de région adressé au porteur de la démarche AARC, copie aux membres de celle-ci.

Les courriers de levée des réserves prennent la forme d'un courrier de la DRAAF.

[8] Guichet « Maturation de projet – PAM », guichet « Animation AARC – PAM » et appel à projet « Structuration de filière – PAM ».

La notification de retrait de labellisation prend la même forme que l'octroi de la labellisation.

Les demandes de révision de la labellisation sont déposées par courrier du chef de file de la démarche adressé à la DRAAF. Après avis du comité de sélection ou avis simple de la DRAAF selon la nature des révisions demandées, le courrier de révision de la labellisation prend la forme d'un courrier de la DRAAF.

5. Calendrier et modalités de dépôt

Cet AMI est ouvert a/c du 24/07/2026. Il permettra de sélectionner les démarches matures disposant d'un plan d'action détaillé.

Une première relève interviendra le 10/09/2026 à 23h59 heure de Paris. Les démarches qui ne seront pas assez matures pour être labellisées AARC seront orientées vers le guichet « Émergence AARC – PAM » dédié au Plan agriculture Méditerranée.

Une seconde relève pourra intervenir en fin d'année 2026. Elle doit permettre de sélectionner, le cas échéant, des démarches qui ont bénéficié d'un accompagnement et auraient pu préciser leur projet d'AARC, les démarches candidates ayant reçu un avis défavorable ou présentant trop de réserves lors de leur examen dans le cadre de la première relève et qui ont été retravaillés ou encore de nouvelles démarches non présentées dans le cadre de cet AMI.

La DRAAF communiquera les dates d'ouverture des relèves suivantes.

6. Modalités de dépôt

La demande d'octroi ou de révision de la labellisation AARC doit être déposée auprès de la DRAAF de la région dans laquelle se trouve l'acteur public territorial porteur de la démarche.

Les dossiers de candidature doivent être téléchargés, complétés puis déposés dument complétés avec les pièces jointes requises sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr

Les demandes de révision mettent en évidence les évolutions proposées par rapport à leur précédente labellisation.

7. Accompagnement suite à la labellisation

Cet AMI n'est assorti d'aucun accompagnement financier en lui-même. Toutefois, les démarches candidates ou labellisées ont accès aux dispositifs suivants.

7.1. Guichet « Émergence AARC – PAM » : pour les démarches candidates

Un guichet « Émergence AARC – PAM » a été ouvert par FranceAgriMer en juin 2026, avec un budget prévisionnel de 500 000 €. Ce guichet **permet aux démarches candidates de mobiliser des dépenses immatérielles pour créer le partenariat entre acteurs, élaborer le diagnostic et le plan d'action**.

Les démarches territoriales candidates peuvent mobiliser ce guichet :
- en amont de leur candidature à la labellisation AARC, pour bénéficier d'un accompagnement à l'émergence ;
- en cas de refus de leur demande de labellisation pour approfondir leur démarche.

7.2. Guichet « Animation AARC – PAM » : pour les démarches labellisées

Un guichet « Animation AARC – PAM » sera ouvert par FranceAgriMer en septembre 2026, avec un budget prévisionnel de 1,5 M€. Ce guichet **permet aux AARC labellisées d'animer leur démarche, de réaliser et d'enrichir leur plan d'action** grâce :
- **au co-financement d'un(e) chef(ffe) de projet de la démarche au sein de l'acteur public territorial porteur de la démarche** pour animer le partenariat, piloter la mise en œuvre du plan d'action et enrichir la démarche ;
- **à la mobilisation de prestations immatérielles** dans une perspective d'approfondissement du diagnostic et d'enrichissement du plan d'action, notamment afin d'intégrer de nouvelles filières.

Seules sont éligibles à ce guichet les actions d'animation figurant en annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves. Il est rappelé que pour être recevables et intégrées au plan d'action de la démarche labellisée, les actions d'animation doivent concerner plusieurs filières.
L'éligibilité à ce guichet des démarches labellisées en 2024 et 2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618 sera précisée dans la décision de FranceAgriMer.

7.3. Soutien à la structuration des projets de filière via le guichet « Maturation de projet – PAM » et l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » pour les démarches labellisées

Les projets de filière inclus dans des démarches labellisées AARC auront un accès à des crédits réservés du fonds pour la souveraineté alimentaire et les transitions, au travers de deux dispositifs :
- un guichet « Maturation de projet – PAM » ouvert par FranceAgriMer en juin 2026, avec un budget prévisionnel de 500 000 € ; ce guichet permet de mobiliser des dépenses immatérielles pour préciser le projet de filière, dans la perspective d'une candidature à l'appel à projet ;
- un appel à projet « Structuration de filière – PAM » ouvert par FranceAgriMer en juin 2026, avec un budget prévisionnel de 7,5 M€ ; ce dispositif permet de soutenir prioritairement les actions de structuration aval, de transformation, de logistique, de commercialisation et d'organisation économique, à l'exclusion des dépenses relevant de l'amont agricole et de l'expérimentation.

Seuls sont éligibles à ces dispositifs les projets de filière figurant sous forme d'action en annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves.
Pour les labellisations accordées en 2024/2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618, les projets de filières restent éligibles à ces dispositifs. Ils justifient de leur éligibilité en fournissant le courrier de labellisation du préfet de région.

7.4. Accès préférentiel au fonds hydraulique agricole

La **présence d'une action de mobilisation du fonds hydraulique agricole** (volet maturation et/ou volet investissement) **dans l'annexe du courrier de labellisation ou de levée de réserves offre un accès prioritaire au fonds dédié**.

8. Articulation entre les modalités 2024/2025 et 2026 du plan agriculture Méditerranée

Les labellisations AARC accordées en 2024 et 2025 conformément à la note de service DGPE/SDPE/2024-618 restent valables même si elles ne remplissent pas les nouvelles conditions des critères détaillés au 3.

Leur plan d'action est constitué d'une action par projet de filière appartenant à la démarche AARC, sans que cette équivalence doive être formalisée par les porteurs de la démarche. Les projets de filière contenus dans ces démarches sont donc éligibles au guichet « Maturation de projet – PAM » et à l'appel à projet « Structuration de filière – PAM » conformément au 5.3.

Leur éligibilité au guichet « Animation AARC – PAM » sera précisée dans la décision de FranceAgriMer.